

Section 6

Dispositions fiscales diverses

Art. 26. — Les dispositions de *l'article 63* de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 relative à la loi de finances pour 2003 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 63- — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2003, les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (5) ans émis au cours d'une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2003. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

Sont exemptées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2003, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé".

Art. 27. — Les figures E et F du tableau de l'article 2 de l'ordonnance n° 68-68 du 21 mars 1968 portant modification des poinçons de titre et de garantie et des bigornes de contremarque pour les ouvrages en platine, or et argent sont modifiées comme suit :

Figure (E) : Petite Garantie (or) : tête de serpent, profil à gauche, dans un cadre circulaire, avec dans le cadran supérieur gauche de la surface du cadre au dessus de la tête, les deux initiales ج ج (en arabe) de la République algérienne et dans le cadran inférieur gauche de la surface du cadre, au dessous du cou, le différent distinctif.

Figure (F) : Remarque : Tête de serpent profil à droite, dans un cadre octogonal, avec dans la partie supérieure droite du cadre, au dessus de la tête, le différent distinctif et dans la partie inférieure droite du cadre, au dessous du cou, les deux initiales ج ج de la République algérienne.

Art. 28. — Les dispositions de *l'article 59*, modifié, de l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, sont modifiées, complétées, et rédigées comme suit :

"Art. 59 - — Il est institué à l'importation..... (sans changement jusqu'à.....) par les contribuables concernés.

Le précompte dont l'imputation sur l'impôt dû au titre de l'exercice considéré n'a pu se réaliser est reporté sur les exercices suivants.

En cas de cessation d'activité, le précompte non imputé donne lieu à remboursement au titre de la partie de l'impôt afférente à l'activité d'importation.

Le produit.....(le reste sans changement).....".

Art. 29. — Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs, les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation à titre définitif pour fraude fiscale sont interdites de l'exercice de l'activité commerciale, au sens de la loi n° 90-12 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce.

Art. 30. — Les dispositions de l'article 122 de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 relative à la loi de finances pour 1990 et de l'article 168 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 sont abrogées.